

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 15 avril 2026**

**N° RG 25/58546 - N°  
Portalis  
352J-W-B7J-DBPW  
B**

par **Anne BOUTRON, Vice-présidente** au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

FMN° : 1

Assistée de **Flore MARIGNY, Faisant fonction de Greffier.**

Assignation du :  
12 Décembre 2025

**DEMANDERESSES**

**S.A.S. FILIALE LFP 1**  
34 Boulevard de Courcelles  
75017 PARIS

représentée par Me Frédéric DUMONT, avocat au barreau de PARIS - #P0221, Me Philippe BONNET, avocat au barreau de PARIS

**S.A.S. FILIALE LFP 2**  
34 boulevard de Courcelles  
75017 PARIS

représentée par Me Frédéric DUMONT, avocat au barreau de PARIS - #P0221, Me Philippe BONNET, avocat au barreau de PARIS

**DEFENDERESSE**

**S.A.S. SPLIIT**  
2 rue Gustave Eiffel  
10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

représentée par Me Jean-françois DAVENÉ, avocat au barreau de PARIS - #P0314

**2 Copies exécutoires  
délivrées le:**

## **DÉBATS**

A l'audience du **17 Février 2026**, tenue publiquement, présidée par **Anne BOUTRON, Vice-présidente**, assistée de **Flore MARIGNY, Faisant fonction de Greffier**,

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

1. La société Filiale LFP 1 (ci-après "la société LFP 1") se présente comme ayant pour activité la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des compétitions sportives organisées par la Ligue de Football Professionnel (LFP). Elle expose qu'en tant qu'organisateur des différents championnats de football, elle détient un monopole d'exploitation sur les manifestations sportives de Ligue 1 et de Ligue 2.
2. La société Filiale LFP 2 (ci-après "la société LFP 2") se présente comme ayant pour activité l'édition et la commercialisation du service de communication audiovisuel Ligue 1+ qui permet à ses abonnés d'accéder, en plus des matchs de la Ligue 1 en direct, à d'autres contenus tels le replay de ces matchs, des contenus des clubs et des documentaires-séries exclusifs.
3. La société Spliit est une plateforme de partage d'abonnements numériques entre particuliers, qui met en relation via son site internet [www.spliit.com](http://www.spliit.com) et son application mobile [app.spliit.com](http://app.spliit.com), des personnes ayant souscrit un abonnement à un service payant avec d'autres personnes afin de leur permettre de partager le bénéfice et le coût dudit abonnement. Elle se présente également en tant qu'agent de services de paiement agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), mettant à disposition un service sécurisé de micro-paiements récurrents permettant au tiers utilisateur de payer mensuellement à l'abonné sa part de l'abonnement.
4. Estimant que la société Spliit permet aux titulaires d'abonnements Ligue 1+ de le partager avec un tiers en violation de ses conditions générales d'utilisation ("CGU"), la société LFP 1 l'a mise en demeure par courrier du 2 septembre 2025 de cesser toute référence à Ligue 1+ sur son site internet et toute incitation des abonnés à violer les CGU.
5. En réponse, la société Spliit a proposé par courrier du 12 septembre 2025 la mise en place d'un partenariat.
6. Après modification de ses CGU, la société LFP 1 a renouvelé sa mise en demeure par courrier du 25 septembre 2025, demeuré sans réponse.
7. C'est dans ces circonstances que les sociétés LFP 1 et LFP 2 ont fait assigner la société Spliit par acte du 12 décembre 2025 à l'audience des référés du tribunal judiciaire de Paris du 17 février 2026, à laquelle l'affaire a été entendue.

## **Prétentions et moyens des parties**

### **8. Par conclusions notifiées le 12 février 2026 et soutenues oralement à l'audience, les sociétés LFP 1 et LFP 2 demandent au juge des référés de:**

ORDONNER à la société Spliit SAS de supprimer toute offre de partage d'abonnement au service Ligue 1+ de son site Internet et de son application mobile ;

ORDONNER à la société Spliit SAS de cesser la commercialisation de son service de partage d'abonnement Ligue 1+ sur son site Internet et son application mobile ;

ORDONNER à la société Spliit SAS de supprimer toute mention d'une possibilité de partage d'abonnement au service Ligue 1+ de son site Internet et de son application mobile ;

ORDONNER à la société Spliit SAS de cesser la reproduction sans autorisation des marques « Ligue 1+ » sur son site Internet et son application mobile ;

JUGER que ces mesures provisoires de cessation et de suppression seront exécutées dans les 8 (huit) jours du prononcé de l'ordonnance, dans l'attente d'un jugement sur le fond du litige ;

ASSORTIR ces mesures provisoires d'une astreinte de 20.000 € par infraction constatée, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,

CONDAMNER la société Spliit SAS au paiement d'une provision d'un montant de 20.000€, à valoir sur les dommages et intérêts dus à LFP Media ;

ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la première page du site Internet accessible à l'adresse [www.Spliit.com](http://www.Spliit.com) et sur la page d'accueil de l'application mobile iOS et Android « Spliit : partage d'abonnement », et ce aux frais de la Défenderesse, pendant une durée d'un mois ;

JUGER que ces mesures de publication seront exécutées dans les 8 jours du prononcé de l'ordonnance, sous peine d'astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter du 9ème jour ;

DEBOUTER la société Spliit SAAS de toutes ses prétentions, fins et demandes reconventionnelles ;

CONDAMNER la société Spliit SAS, au paiement de la somme de 30.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

### **9. Au soutien de leurs prétentions, les sociétés LFP1 et LFP 2 concluent à la compétence du présent tribunal compte tenu de sa compétence en matière de contrefaçon de marques subie dans le ressort de ce tribunal. Sur le fond, les sociétés LFP 1 et LFP 2 concluent à l'existence d'un trouble manifestement illicite, faisant valoir que le service de partage d'abonnement Ligue 1+ proposé par la société**

Spliit sur son site internet est fait en violation des conditions générales d'utilisation du service d'abonnement Ligue 1+ et font grief à la société Spliit de se rendre complice de leur violation par les abonnés, soutenant subir de ce fait un manque à gagner. Elles ajoutent que la société Spliit commet une faute de parasitisme par captation de la notoriété du service Ligue 1+ qui bénéficie d'une attractivité grâce à ses investissements, la compétition Ligue 1+ constituant par ailleurs une valeur économique substantielle en raison de son ancienneté et de sa réputation. Elles soutiennent également que la société Spliit trompe manifestement le public sur la légalité du partage d'abonnement, ce qui constitue selon elles une pratique déloyale et trompeuse. Elles soutiennent que les moyens opposés par la société Spliit ne sont pas sérieux. Les demanderesse concluent par ailleurs à la contrefaçon vraisemblable de leurs marques de l'Union européenne du fait de leur mention sur le site internet de la société Spliit et son application mobile, contestant toute exception de référence nécessaire du fait du caractère illicite du service proposé. Elles sollicitent en conséquence des mesures de cessation provisoire dans l'attente d'un jugement statuant sur le fond ainsi qu'une provision en réparation du préjudice résultant selon elles d'une perte de valeur du fait du partage du prix de l'abonnement et de la dégradation de la valeur réputationnelle de son service du fait de la violation de son exclusivité.

**10. Par conclusions notifiées le 22 janvier 2026 et soutenues oralement à l'audience, la société Spliit demande au juge des référés de:**

Sur l'exception d'incompétence :

ORDONNER QUE LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS EST INCOMPETENT pour connaître de l'ensemble des demandes de condamnation de la société Spliit au profit du Tribunal de commerce de TROYES ;

Sur le référé conservatoire fondé sur l'article 835 du code de procédure civile :

CONSTATER que les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 ne justifient ni de l'existence d'un trouble ni d'un agissement manifestement illicite de la société Spliit et partant, déclarer irrecevables ces dernières en référé et les débouter de leurs demandes ;

ORDONNER que la société Spliit ne se rend coupable d'aucune violation ou complicité de violation manifeste des Conditions Générales d'Utilisation du service Ligue 1+;

ORDONNER qu'aucun préjudice réel, direct et certain n'est établi par les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 ;

ORDONNER que la restriction de partage de l'accès supplémentaire aux membres du « foyer » de l'abonné d'un abonnement pluri-utilisateurs au service Ligue 1+ est potentiellement discriminatoire au regard de la situation de famille de ce dernier, ce qui exclut à la fois la présence d'un trouble manifestement illicite et a fortiori constitue une contestation plus que sérieuse ;

ORDONNER que la clause des Conditions Générales d'Utilisation du service Ligue 1+ interdisant à l'abonné un moyen de partage numérique de l'accès supplémentaire de son abonnement est abusive ;

ORDONNER que la société Spliit ne commet aucun acte manifeste de parasitisme à l'égard des sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 ;

ORDONNER, que la société Spliit ne commet aucune pratique commerciale déloyale ou trompeuse concernant la licéité de son activité, cette dernière n'étant en rien manifestement illicite ;

ORDONNER que les demandes formées par les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 ne sont pas des mesures conservatoires ou de remise en état mais des demandes définitives de suppressions qui sont irrecevables sur le fondement du trouble manifestement illicite invoqué et ordonner, en toute hypothèse, que ces demandes ne sont pas proportionnées ;

En outre,

ORDONNER que l'exception de référence nécessaire de l'alinéa 3 de l'article L.713-4 du code de la propriété intellectuelle est applicable à l'utilisation par la société Spliit des marques verbales suivantes sur son site [www.Spliit.com](http://www.Spliit.com) et son application mobile :

- La marque européenne « LIGUE 1+ » n°019215631 ;
- La marque européenne « LIGUE 1+ » n°019250732 ;
- La marque européenne « Ligue 1+ » n°019215652 ;

ORDONNER que la société Spliit a bien cessé toute utilisation des marques figuratives des sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2, en ce compris les marques « LIGUE 1+ » n°019215631 et « Ligue 1+ » n°019215652, sur son site [www.spliit.com](http://www.spliit.com) et son application mobile ;

ORDONNER, subsidiairement, qu'aucun acte de contrefaçon n'est caractérisé au motif que les conditions de la contrefaçon de marque de l'article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas établies, et plus précisément les conditions de caractère identique ou similarité des services et le risque de confusion, pour la reproduction par la société Spliit, sur son site [www.spliit.com](http://www.spliit.com) et son application mobile, de l'ensemble des marques visées dans les écritures des sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 ;

Et par conséquent :

ORDONNER qu'il existe a minima une contestation sérieuse sur la prétendue illicéité de l'activité de la société Spliit ;

ORDONNER qu'aucun trouble manifestement illicite n'est établi par les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2;

DEBOUTER les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 de leurs demandes de suppression de toute offre de partage d'abonnement au service ligue 1+ et de cessation de commercialisation de leur service de partage d'abonnement Ligue 1+, qui ne sont ni conservatoires, ni proportionnées ;

DÉBOUTER les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 de l'ensemble de leurs demandes assorties d'une astreinte au titre de l'article 835 du Code de procédure civile ;

ORDONNER qu'aucune contrefaçon vraisemblable des marques verbales et figuratives des sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 n'est caractérisée ;

Sur l'allocation d'une provision :

DECLARER irrecevables ET DÉBOUTER les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 de leur demande de provision de 20.000 euros car qu'il existe une contestation sérieuse sur l'existence d'un préjudice et de l'obligation, rendant irrecevables, en référé, leur demande ;

En tout état de cause :

DÉBOUTER les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 de toutes leurs demandes plus amples ou contraires ;

ORDONNER que les demandes de condamnation sous astreintes définitives des sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2 ne sont pas recevables en l'absence de condamnation préalable à une astreinte provisoire, conformément à l'alinéa 3 de l'article L131-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

CONDAMNER la partie qui succombera, outre aux entiers dépens, à verser à la société Spliit la somme de 15 000 euros (à parfaire) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la partie qui succombera aux entiers dépens ;

REJETER le cas échéant, l'exécution provisoire de droit toutes les demandes formées par les sociétés FILIALE LFP 1 et FILIALE LFP 2.

11. Au soutien de ses prétentions, la société Spliit fait valoir qu'étant une société commerciale dont le siège social se trouve dans le ressort de la juridiction de Troyes, le tribunal compétent pour statuer sur les demandes des sociétés LFP 1 et LFP 2 est le tribunal de commerce de Troyes. Interrogée à l'audience sur la recevabilité de cette exception qui n'a pas été soulevée in limine litis lors de ses plaidoiries, la société Spliit conclut à sa recevabilité, ayant été soulevée in limine litis dans ses conclusions. Sur le fond, elle conteste l'existence d'un trouble manifestement illicite, faisant valoir le défaut de clarté des CGU qui offrent la possibilité de l'utilisation de certains abonnements par deux utilisateurs en simultanément tout en

interdisant le partage avec des tiers au foyer, sans que la notion de foyer ne soit définie et alors que cette limitation est contredite par les déclarations publiques et le service client des demanderesse, constituant un contre-lettre devant prévaloir, soulignant que la réaction des internautes témoigne de l'ambiguïté de ces stipulations. Elle fait également valoir l'absence d'utilisation commerciale du service Ligue 1 + par l'abonné qui ne fait pas de bénéfice selon elle mais partage seulement le coût de l'abonnement. Elle estime en outre que la restriction de partage au "foyer" constitue une clause d'un contrat d'adhésion peu claire et ambiguë nécessitant une interprétation favorable au consommateur. Elle fait également valoir que la restriction du partage d'abonnement au "foyer" présente un caractère discriminatoire en fonction de la situation de famille, ce qui est prohibé. Enfin, elle soutient que la clause des CGU limitant le partage d'abonnement en vigueur au 23 septembre 2025 est susceptible d'être qualifiée de clause abusive pour les consommateurs et à son égard comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Elle conteste le préjudice allégué par les demanderesse, soulignant que sa solution permet l'apport de nouveaux clients. Elle conteste par ailleurs toute faute de parasitisme, renvoyant à l'exception de référence nécessaire en matière de marques d'une part, et faisant valoir d'autre part ses propres investissements, soutenant avoir créé un service à valeur ajoutée distinct et secondaire. Elle conclut également à l'absence de pratiques commerciales déloyales et trompeuses, son offre de service n'étant pas illicite selon elle. Elle ajoute que les mesures sollicitées par les demanderesse ne relèvent pas des pouvoirs du juge des référés, n'ayant pas le caractère de mesures conservatoires ou de remise en état. Enfin, elle oppose à la contrefaçon de marques l'exception de référence nécessaire. Elle conteste de plus le caractère identique ou similaire des services offerts par la société Spliit par rapport aux services visés à l'enregistrement des marques invoquées, n'ayant selon elle ni la même nature, ni la même destination et étant distincts de la transmission de contenus audiovisuels. Enfin, elle conclut au rejet de la demande de provision, motif pris de l'absence de trouble manifestement illicite et de contrefaçon et de l'existence de contestations sérieuses. Elle invoque en dernier lieu l'irrecevabilité de la demande de publication, comme non fondée et disproportionnée.

## **MOTIVATION**

### **Sur l'exception d'incompétence**

12. Les exceptions de procédure, dont font partie les exceptions d'incompétences selon les articles 73 et 75 et suivants du code de procédure civile, doivent, en application de l'article 74 du même code, être soulevées in limine litis.
13. Selon l'article 446-1 du code de procédure civile applicable à la procédure orale:  
*"Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal."*

*Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.*

14. Selon l'article 446-2 du même code:  
*“Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes.  
Après avoir recueilli leur avis, le juge peut ainsi fixer les délais et si elles en sont d'accord ou si elles sont assistées ou représentées par un avocat, les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces.(...)”*
15. Selon l'article 446-4 du même code, *“la date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre parties”*.
16. Lorsque les échanges entre les parties sont organisées selon les modalités de l'article 446-2 du code de procédure civile, l'exception d'incompétence doit être soulevée dans les premières conclusions (en ce sens Cass. Com., 8 février 2023, n° 21-17.932; Cass. Civ.2è , 22 juin 2017, n° 16-17.118).
17. Le recours à la procédure soumise au dispositif prévu par l'article 446-2 du code de procédure civile ne peut résulter de la seule référence à un calendrier de procédure relatif aux seuls délais, alors même que les motifs du jugement excluent le recours à l'instauration d'une mise en état (en ce sens Cass. Civ.2e , 15 janvier 2026, n° 24-15.672).
18. En l'occurrence, le fait que la société Spliit a soulevé l'exception d'incompétence in limine litis dans ses conclusions ne l'exonérait pas de la soulever in limine litis à l'oral lors de l'audience, l'affaire n'ayant pas été soumise aux dispositions de l'article L.446-2 du code de procédure civile précité.
19. Il convient dès lors de dire irrecevable cette exception d'incompétence.

\*\*\*

### **I - Sur les demandes d'interdiction et de suppression**

20. A titre liminaire, il est précisé que l'appréciation de la vraisemblance de la contrefaçon suppose au cas particulier, du fait notamment de l'exception de référence nécessaire invoquée par la société Spliit, d'examiner en premier lieu l'existence d'un trouble manifestement illicite en raison de l'illicéité alléguée du service offert par la société Spliit de mise en relation d'abonnés du service Ligue 1+ avec des tiers en vue du partage d'abonnement.

#### **1 - Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite**

21. L'article 835 du Code de procédure civile dispose que :  
« Le président du tribunal judiciaire (...) peu[t] toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en

référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

22. Le trouble manifestement illicite désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou non, constitue une violation évidente de la règle de droit (en ce sens Cass. Com., 10 janvier 2018, n° 16-20.615).
23. Si l'existence d'une contestation sérieuse n'interdit pas au juge des référés de prendre les mesures prévues par l'article 835, alinéa 1, du code de procédure civile, le juge doit apprécier le caractère manifestement illicite du trouble invoqué (en ce sens 3e Civ., 13 juillet 2011, pourvoi n° 10-19.989).

#### *Sur la violation des CGU*

24. Selon l'article 1199 du code civil:  
*“Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV.”*
25. L'article 1200 du même code dispose:  
*Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait.*
26. L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
27. Le tiers, complice de l'inexécution d'une obligation contractuelle, peut voir sa responsabilité extracontractuelle engagée par le créancier de l'obligation inexécutée (en ce sens Cass. Com. 28 janvier 2003, n° 00-10.033).
28. Il n'appartient pas au juge des référés d'interpréter un contrat, fût-ce par référence à une évidente commune intention des parties (Cass. Civ. 1ère, 4 juillet 2006, pourvoi n° 05-11.591).
29. En l'occurrence, le caractère manifestement illicite du trouble allégué doit s'apprécier au regard des conditions générales d'utilisation en vigueur au jour de la saisine, n'étant pas contesté qu'elles se sont substituées aux précédentes conditions générales d'utilisation, soit en l'occurrence au regard des CGU applicables à compter du 23 septembre 2025 (pièce LFP n°7.2), lesquelles stipulent:
  - dans les définitions visées à l'article 1 que “l'Offre” désigne notamment certains abonnements pouvant être pris pour “2 usagers”;
  - en leur article 2.1 relatif au fonctionnement du service Ligue 1+, que l'Abonnement pourra bénéficier notamment de “Lecture simultanée jusqu'à 2 flux en fonction de l'Offre souscrite”;
  - en leur article 3.2.1 relatif au “compte abonné” notamment:  
“(…)

*FILIALE LFP 2 se réserve la faculté de désactiver de plein droit, si besoin sans préavis ni indemnité, le Compte Abonné en cas de non-respect des CGA et notamment en cas de partage de compte ayant pour effet de faire bénéficier à un tiers en dehors du foyer tout ou partie du Contenu.*

*A toutes fins utiles, il est précisé que la notion de foyer exclut totalement tout type de partage de compte via un site internet dédié, une application, un réseau social, une plateforme dédiée en tout ou partie à ce type de pratiques, etc.*

*En conséquence, un compte Abonné LIGUE 1+ ne peut faire, en aucun cas, partie d'une offre d'abonnement collaboratif à titre commercial, et/ou distribuée par un service tiers autre que les Distributeurs dument autorisés par Filiale LFP 2. Un compte LIGUE 1+ ne doit pas non plus être utilisé dans le cadre de projections publiques.(...)”*

30. Il en résulte la possibilité de s'abonner pour bénéficier d'un accès sur deux supports à partir d'un seul compte, et l'interdiction pour les abonnés de réaliser un tel partage via un site internet ou une application de partage, ce qui exclut le recours aux plateformes de mise en relation en vue d'un partage d'abonnement tel que le service proposé par la société Spliit.
31. Le débat entre les parties sur la notion de foyer au sens de ces conditions dans leur version antérieure au 23 septembre 2025 est devenu sans objet à la suite de leur nouvelle rédaction qui interdit sans ambiguïté tout partage de compte via un site internet ou une application dédiés, peu importe qu'un tel partage puisse être réalisé à titre commercial ou non.
32. Ainsi, contrairement à ce que soutient la société Spliit, le service qu'elle propose aux abonnés du service Ligue 1+ est clairement interdit par les stipulations des conditions générales d'utilisation de la plateforme applicables à compter du 23 septembre 2025, qui seules font foi sans qu'il soit nécessaire de les interpréter. La société Spliit est en conséquence mal fondée à invoquer, aux fins de démontrer l'existence de stipulations ambiguës nécessitant leur interprétation, des propos recueillis à une conférence de presse (sa pièce n°5), des extraits du compte X des demanderesse et réactions d'internautes (sa pièce n°9), au demeurant antérieurs à la nouvelle rédaction des CGU, ainsi que la réponse du service client du 29 décembre 2025 (sa pièce n°1) étant par ailleurs relevé qu'elle est produite de manière tronquée. Elle est également mal fondée à invoquer la nécessité d'interpréter ces stipulations de manières favorables aux consommateurs en vertu de l'article L.211-1 du code de la consommation
33. Il est par ailleurs indifférent que le service proposé par la société Spliit ne soit pas un site de streaming.
34. Enfin, les affirmations de la société Spliit, selon lesquelles la stipulation de l'interdiction pour l'abonné de partager son compte abonné via un site internet dédié aurait pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat au détriment du consommateur, constituant une clause

abusive au sens de l'article L.212-1 du code de la consommation, ne constitue pas un moyen de défense recevable, dès lors que la société Spliit ne démontre pas sa qualité à agir sur ce fondement, ni un moyen sérieux, l'allégation n'étant nullement étayée. N'apparaît pas plus sérieux à défaut d'être étayé le moyen tiré de l'entrave à la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que l'allégation d'une discrimination au sens de l'article L.225-1 du code pénal, le juge des référés n'étant au demeurant pas compétent pour statuer sur un délit pénal.

35. Ainsi, les demanderesses établissent que le partage d'abonnement du service Ligue 1+ via la plateforme Spliit constitue une violation des conditions générales d'utilisation de ce service, de sorte qu'en permettant un tel partage par un abonné, tout en lui confirmant la légalité d'un tel partage (pièces LFP n°19 et 19 bis), la société Spliit se rend complice de la violation de ces CGU, laquelle cause nécessairement un préjudice résultant à tout le moins d'un trouble commercial, de nature à engager la responsabilité délictuelle de la société Spliit. Il s'en infère l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser par les mesures de suppression et d'interdiction dans les termes du dispositif, ces mesures entrant dans les pouvoirs du juge des référés, contrairement à ce que soutient la société Spliit, compte tenu de leur caractère provisoire, réversible et de leurs effets limités dans le temps.
36. Les moyens tirés de l'allégation d'une faute de parasitisme et de pratiques commerciales trompeuses apparaissant surabondants, les mêmes mesures étant sollicitées sans distinction de leurs fondements, il n'y a pas lieu de statuer dessus.

## **2 - Sur la contrefaçon vraisemblable de marques**

37. Aux termes de l'article L.716-4-6 du code de la propriété intellectuelle : *" Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. (...) Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente "*.
38. Aux termes de l'article 9 du Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne:  
*« 1. L'enregistrement d'une marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif.  
2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque :*

a) ce signe est identique à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée ;

b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;

(...)

3. Il peut notamment être interdit, en vertu du paragraphe 2 : (...)

b) d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous le signe, ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe ;

(...) ».

39. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le titulaire d'une marque ne peut interdire l'usage par un tiers d'un signe identique ou similaire que si cet usage a lieu dans la vie des affaires, sans autorisation du titulaire, pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée et il doit porter atteinte ou être susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque, et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou services, en raison d'un risque de confusion dans l'esprit du public et donc être fait à titre de marque (en ce sens CJCE, 12 juin 2008, O2 Holdings ET 02, C-533/06, point 57).

40. Pour apprécier la similitude entre les produits et services, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits ou services et incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire ( CJCE, 29/09/1998, Canon, C-39/97§ 23).

41. Selon l'article 14 du même règlement:

« 1. Une marque de l'Union européenne ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires :

(...)

c) de la marque de l'Union européenne pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, en particulier lorsque l'usage de cette marque est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. »

42. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'usage de la marque par un tiers qui n'en est pas le titulaire est nécessaire pour indiquer la destination

d'un produit commercialisé par ce tiers lorsqu'un tel usage constitue en pratique le seul moyen pour fournir au public une information compréhensible et complète sur cette destination afin de préserver le système de concurrence non faussé sur le marché de ce produit ( CJCE, 17 mars 2005, aff. C-228/03, The Gillette Company).

43. Dans cette même décision, la Cour a dit pour droit que l'usage honnête constitue en substance l'expression d'une obligation de loyauté à l'égard des intérêts légitimes du titulaire de la marque. L'usage de la marque n'est pas conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale lorsqu'il est fait d'une manière telle qu'elle peut donner l'impression qu'il existe un lien commercial entre le tiers et le titulaire de la marque, lorsqu'il affecte la valeur de la marque en tirant indûment profit de son caractère distinctif ou de sa renommée, lorsqu'il entraîne le discrédit ou le dénigrement de cette marque ou que le tiers présente son produit comme une imitation ou une reproduction du produit revêtu de la marque dont il n'est pas le titulaire( CJCE, 17 mars 2005, aff. C-228/03, The Gillette Company ).
44. L'article L. 717-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 13 et 15 du règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne* ».
45. Selon l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.
46. En l'occurrence, la société LFP 1 justifie par la production de certificats d'enregistrement correspondant (ses pièces 8.1 à 8.4) être titulaire de:
  - la marque de l'Union européenne LIGUE 1+ n°019215631 enregistrée le 10 juillet 2025 pour désigner notamment les services de “*diffusion de programmes audiovisuels*” en classe 38 et les “*services de divertissements et de loisirs; services de divertissement fournis à l'occasion de manifestations sportives; informations liées aux divertissements et à l'éducation, fournies en ligne à partir d'une base de données ou d'Internet*” en classe 41;
  - la marque de l'Union européenne LIGUE 1+ n°019250732 enregistrée le 23 septembre 2025 pour désigner notamment les “*services de divertissements et de loisirs; informations liées aux divertissements et à l'éducation, fournies en ligne à partir d'une base de données ou d'Internet*” en classe 41;
  - la marque de l'Union européenne LIGUE 1+ n°019215652 enregistrée le 10 juillet 2025 pour désigner notamment les services de “*diffusion de programmes audiovisuels*” en classe 38 et les “*services de divertissements et de loisirs; informations liées aux divertissements et à l'éducation, fournies en ligne à partir d'une base de données ou d'Internet*” en classe 41;
  - la marque semi figurative de l'Union européenne LIGUE 1+ n°019215631 enregistrée le 10 juillet 2025 pour désigner notamment les services de “*diffusion de programmes audiovisuels*” en classe 38 et les “*services de*

*divertissements et de loisirs; informations liées aux divertissements et à l'éducation, fournies en ligne à partir d'une base de données ou d'Internet*" en classe 41.

47. Il résulte des procès verbaux de constat établis entre le 13 et 24 novembre 2025 et des 6 et 9 février 2026 à la demande des sociétés LFP 1 et LFP 2 (leurs pièces n°18.1 à 18.4, 23 et 24) que la société Spliit exploite dans la vie des affaires le signe "Ligue 1+", identique aux marques de l'Union européenne n°019215631, n°019250732 et n°019215652, sur son site internet [www.spliit.com](http://www.spliit.com) et sur son application mobile [app.spliit.com](http://app.spliit.com) pour permettre la mise en relation d'un abonné du service Ligue 1+ avec un tiers en vue du partage de cet abonnement, service similaire aux services de "*diffusion de programmes audiovisuels*" de la classe 38 et aux "*services de divertissements et de loisirs; services de divertissement fournis à l'occasion de manifestations sportives; informations liées aux divertissements et à l'éducation, fournies en ligne à partir d'une base de données ou d'Internet*" de la classe 41 au regard de leur destination et de leur utilisation.
48. La reprise d'un signe identique aux marques litigieuses pour exploiter un service similaire aux services visés à leur enregistrement, est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent, composé de consommateurs intéressés par les services de divertissement en ligne et en particulier de manifestations sportives, d'attention moyenne, qui pourrait croire à un lien entre l'offre proposée par la société Spliit et les services visés par les marques, rendant vraisemblable la contrefaçon de ces marques.
49. En revanche, les demanderesses ne démontrent pas l'usage allégué de la marque semi-figurative n°019215631, seul le signe 1+ de ladite marque étant repris à certains endroits, sans que les demanderesses n'établissent un risque de confusion de nature à caractériser une contrefaçon vraisemblable.
50. Si la référence au service Ligue 1+ apparaît nécessaire pour permettre l'information du public sur la destination de l'offre proposée, devant être précisé quel abonnement est susceptible d'être partagé, encore faut-il que ce service de mise en relation de l'abonné du service Ligue 1+ avec un tiers en vue de partager ledit abonnement soit conforme aux usages honnêtes en matière commerciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'il n'est pas conforme conditions générales d'utilisation de ce service, tel que jugé ci-dessus.
51. La contrefaçon vraisemblable des marques de l'Union européenne n°019215631, n°019250732 et n°019215652 étant établie, il convient de prononcer des mesures d'interdiction dans les termes du dispositif.

## **II - Sur les autres demandes**

### *Sur la demande de provision*

52. Selon l'article L.716-4-6 du code de la propriété intellectuelle, le juge saisi par la personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.
53. L'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal judiciaire peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.
54. En l'occurrence, les sociétés LFP 1 et LFP 2 n'identifiant pas le fondement juridique de leurs prétentions, la nature de leur préjudice et le préjudice propre à chacune d'elles, ni n'explicitant le quantum réclamé, leur demande de provision sera rejetée.

### *Sur les demandes de publication*

55. Les demandes de publication apparaissant disproportionnées en l'espèce, seront rejetées.

## **Sur les frais du procès**

56. Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.
57. L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.
58. La société Spliit, partie perdante à l'instance, sera condamnée aux dépens. Tenue à ce titre, elle sera condamnée à payer aux demanderesses 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

*Le juge des référés, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,*

Ecarte comme irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société Spliit;

Dit que le service d'offres de partages d'abonnements Ligue 1+ proposé par la société Spliit sur son site internet [www.split.com](http://www.split.com)

et son son application mobile app.spliiit.com constitue un trouble manifestement illicite;

Ordonne en conséquence à la société Spliiit de supprimer toute offre de partage d'abonnement au service Ligue 1+ de son site internet et de son application mobile sous astreinte de 300 euros par jour de retard commençant à courir dans le délai de 15 jours suivant la signification de la présente ordonnance, pendant 180 jours;

Interdit à la société Spliiit de promouvoir et de proposer sur son site internet et son application mobile toute offre de partage d'abonnement au service Ligue 1+ sous astreinte de 300 euros par jour de retard commençant à courir dans le délai de 15 jours suivant la signification de la présente ordonnance, pendant 180 jours;

Dit que l'usage du signe Ligue 1+ par la société Spliiit sur son site internet et son application mobile dans le cadre de son service d'offre de partages d'abonnement constitue une contrefaçon vraisemblable des marques de l'Union européenne n°019215631, n°019250732 et n°019215652;

Interdit en conséquence la société Spliiit de faire usage du signe Ligue 1+, identique aux marques de l'Union européenne n°019215631, n°019250732 et n°019215652, pour proposer une offre de partage d'abonnement au service Ligue 1+, sur son site internet et son application mobile sous astreinte de 300 euros par jour de retard commençant à courir dans le délai de 15 jours suivant la signification de la présente ordonnance, pendant 180 jours;

Rejette la demande de provision des sociétés Filiale LFP 1 et Filiale LFP 2;

Rejette les demandes de publications des sociétés Filiale LFP 1 et Filiale LFP 2;

Condamne la société Spliiit aux dépens;

Condamne la société Spliiit à payer aux sociétés Filiale LFP 1 et Filiale LFP 2 la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à Paris le **15 avril 2026**

Le Greffier,

Le Président,

Flore MARIGNY

Anne BOUTRON